COMBLOUX
360° mont blanc france

-

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 17

Date de convocation : 21 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 21 juin 2023

Date de publication : 05/07/2023

Date de télétransmission : 05/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Françoise JACQUIER, Joseph CHAMBEL, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Bruno LAURENZIO, Fred BOULAY, Sylvaine PAGET, Romain PERRIN, Carine BRONDEX, Damien SUDREAU, Gisèle JACQUIER.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Sabine BERTHELOT donne pouvoir à M. Nicolas MARIN, M. François Xavier PIERET donne pouvoir à Giselle JACQUIER, Mme Chantal EMONET donne pouvoir à Laurence BRONDEX

Absents excusés : Alain VEILLARD, Fabrice PELTIER,

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 23 mai 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

DELIBERATION – BUDGET DE L'EAU – DECISION MODIFICATIVE N°2
DEL2022_085

Madame Laurence BRONDEX, Adjointe aux Finances, expose au Conseil Municipal que dans le cadre des marchés publics, des avances forfaitaires ont été versées aux entreprises.

Il convient de prévoir les écritures liées à ces avances et d'abonder en conséquence des crédits au chapitre 041 : opérations ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : ADOPTE la décision modificative N°2 du budget Eau 2023 telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
RECETTES		
TOTAL FONCTIONNEMENT	-	-
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
041 - 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	80 000,00 €	
RECETTES		
041 - 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		80 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	80 000,00 €	80 000,00 €
TOTAL GENERAL	80 000,00 €	80 000,00 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

DELIBERATION – FISCALITE – INSTITUTION DES TAUX MODULABLES DE TAXE D'AMENAGEMENT SUR PLUSIEURS SECTEURS DE LA COMMUNE DE COMBLOUX

Délibération ajournée.

DELIBERATION – SUBVENTION – DEMANDE DE SUBVENTION SYLV'ACCTES POUR TRAVAUX FORESTIERS

DEL2023_086

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux suivants en forêt communale proposés par les services de l'ONF pour l'année 2023.

La nature des travaux est la suivante : Amélioration du peuplement dans les parcelles OC1063,1065, 1066, 1067, 1068 sur une surface de 1 Hectare

Le dossier SYLV'ACCT est référencé : 2105/74.A/U005.

Le montant estimatif des travaux est de 2700 €uros H.T.

Monsieur le Maire fait connaitre au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale

- **Dépenses subventionnables : 2700 €uros H.T. (nature et montant total)**
  - Montant de la subvention sollicitée auprès de Sylv'ACTTES : 1250 euros HT.
  - Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés : 1450 €uros H.T.
- **La somme totale à charge de la commune s'élève à 1450 €uros H.T** (autofinancement + travaux non subventionnables).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le plan de financement présenté,

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce sujet,

Article 3 : SOLLICITE l'aide du Conseil Régional pour la réalisation des travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention.

Article 4 : DEMANDE au Conseil Régional et au Conseil départemental l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

ADHESIONS

DELIBERATION – EAU POTABLE – ADHESION A LA FNCCR (FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES)

DEL2023_087

Monsieur le Maire présente le dossier de la demande d'adhésion de **la commune de COMBLOUX** à la FNCCR, association de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales spécialisés dans les services locaux en réseaux (énergie, cycle de l'eau, éclairage public et numérique), placée sous le régime de la loi de 1901.

• Considérant que la FNCCR représente et défend les intérêts de ses membres et à travers eux ceux des usagers-consommateurs, notamment les collectivités qui interviennent en leur qualité d'autorité organisatrice du service public de **l'eau potable ;**

• Considérant que la FNCCR assure un suivi législatif des textes débattus au Parlement qui comportent des enjeux pour ses adhérents et élabore notamment, en concertation avec eux, des propositions d'amendement afin de défendre leurs intérêts, qu'elle siège dans diverses institutions de concertation et participe aux réunions organisées par les autorités nationales qui interviennent dans ses différents secteurs d'activités, qu'elle entretient des contacts très réguliers avec les services de l'Etat, chargés de l'élaboration des textes réglementaires d'application (décrets et arrêtés) des lois une fois celles-ci adoptées ;

• Considérant que la FNCCR intervient auprès des pouvoirs publics afin que ses adhérents soient dotés de moyens suffisants à tous les niveaux (humain, financier, juridique, technique…), pour mettre en œuvre sur leur territoire des politiques publiques ambitieuses au plan local dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, en cohérence avec la stratégie et les objectifs définis au plan national ;

• Considérant que la FNCCR accompagne au quotidien ses adhérents dans la mise en place et le développement **de l'eau potable** dans une logique de transversalité nécessaire avec les autres compétences de la collectivité et met en place de nombreuses démarches de mutualisation transversale entre ses membres ;

• Considérant que de nos jours notre collectivité s'inscrit pleinement dans les principes qui viennent d'être énoncés, porteurs aussi de valeurs et, à ce titre, la collectivité souhaite ainsi bénéficier de l'action d'une association spécialisée et experte telle que la FNCCR et des services en termes d'informations et de préconisations qu'elle est à même d'apporter à ses adhérents ;

• Considérant le montant de la cotisation pour la compétence cycle de l'eau s'élevant à 730 euros annuel en année pleine pour 2120 habitants INSEE ; Le tarif pourra être révisé annuellement en fonction des propositions de la FNCCR ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune au FNCCR pour la compétence eau potable.

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à cette adhésion.

Article 3 : AUTORISE le paiement annuel de la cotisation au prix de 730 € par année pleine.

Article 4 : DESIGNE monsieur Jean Michel PAGET premier adjoint comme représentant légal à la FNCCR.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

CULTURE

DELIBERATION – CONVENTION - CONVENTION SOCLE DE PARTENARIAT AVEC SAVOIE-BIBLIO

DEL2023_088

Depuis que la bibliothèque est devenue une structure communale, en 2004, la commune bénéficie d'un soutien de la Direction de la Lecture Publique dénommée Savoie-Biblio grâce à l'action de l'Assemblée des Pays de Savoie devenue Le Conseil Savoie Mont Blanc

Une première convention de partenariat a été validée par le conseil municipale en 2004 puis en 2013 à la suite de l'évolution de la bibliothèque et du plan de lecture publique départemental.

Ce soutien se manifeste par des aides techniques à l'aménagement, la constitution et l'amélioration des fonds, des aides financières sous forme de subventions, des formations dispensées aux bibliothécaires –gratuitement pour les communes si ce n'est les frais de déplacement- et des prêts d'ouvrages conséquents pour les bibliothèques sous forme de navette mensuelle, de journées d'échanges sur place ainsi que d'animations et d'expositions pouvant être prêtées aux bibliothèques.

Savoie-Biblio est également partenaire des communes pour la promotion d'actions culturelles au sein des bibliothèques en prenant en charge une partie des financements (droits de diffusion, acquisitions d'ouvrages) : Prix La Vache qui Lit, Bib en scènes, Chemin des Toiles etc….

En contrepartie, la commune s'engage à faire fonctionner sa structure dans le cadre de la nouvelle loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 ce qui consiste essentiellement : à assurer l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. Elle désigne un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture Publique, assure le défraiement des personnels salariés et bénévoles, renseigne chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture permettant d'alimenter les politiques d'évaluation de la lecture publique (*rapport effectué par la responsable de la bibliothèque)*

Il convient aujourd'hui de procéder à son renouvellement, à la suite des nouveaux enjeux définis dans le plan de développement de la lecture publique 2022-2027, et notamment des actions en faveur du développement numérique (*présentés lors de la réunion à Sallanches du 28 mars 2023 à laquelle ont participé Mme MUFFAT-ES-JACQUES et la responsable de la bibliothèque de Combloux)*

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention ci-jointe et autorise M. le Maire à la signer

Article 2 DESIGNE comme interlocuteur pour les relations courantes avec la Direction de la Lecture publique, la responsable de la bibliothèque

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

DEL2023_089

Monsieur le maire indique qu'il convient d'apporter des modifications au tableau des emplois de la manière suivante :

- Suppression d'un temps non complet au service de l'eau (4 emplois identifiés dans ce service contre 3 réellement occupés)
- Inscription du poste d'agent de prévention à temps complet dans le tableau des emplois (transfert depuis le service de l'eau)
- A la suite du reclassement d'un agent qui occupait un poste d'adjoint d'animation à hauteur de 17h30 par semaine, il est proposé d'augmenter la quotité horaire de ce poste pour la passer à 24h. Cette hausse de temps de travail est compensée par la baisse de 35 à 28h hebdomadaire du poste d'adjoint administratif du service enfance.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes modifications ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

ENFANCE - EDUCATION

DELIBERATION – TARIFS – TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE 2023-2024

DEL2023_090

M. le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs des prestations du service enfance pour les enfants scolarisés à partir du 28 août 2023.

Les membres de la commission enfance proposent pour la restauration scolaire 2% d'augmentation pour la 1ère tranche de quotient familial, 4 % pour les tranches suivantes et 6% pour les enfants hors commune.

Les membres de la commission enfance proposent pour l'Accueil périscolaire 2% d'augmentation pour toutes les tranches. Concernant le périscolaire mercredi et l'Accueil de loisirs des vacances il est proposé de répercuter la hausse du prix du repas (7%) et d'augmenter au maximum les coefficients sur le temps d'accueil de 0,001.

Le conseil municipal examine les propositions établies par la commission enfance et après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ***FIXE*** comme suit les tarifs pour les enfants domiciliés ou scolarisés à Combloux, **à compter du 28 août 2023 pour l'année scolaire 2023/2024.**

RESTAURATION SCOLAIRE

Comblorans : Quotient Familial	
0 à 800	**3,32 €**
801 à 1200	**4,33 €**
1201 à 1800	**5.20 €**
1801 et plus	**5,30 €**
Hors commune : tarif unique	
Demi-Quartier	**5.30 €**
Autres communes	**7.40 €**
Panier repas (PAI)	**2,34 €**

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Comblorans et hors commune		
Quotient Familial	**Soir**	**Matin**
0 à 800	**4,15 €**	**2,09 €**
801 à 1200	**4,70 €**	**2,34 €**
1201 et plus	**5,11 €**	**2,57 €**

PERISCOLAIRE MERCREDI

Comblorans ou scolarisés Combloux

Journée

Coefficient	**0,013**
Prix repas	5,99 €

	QF	Journée sans repas	**Journée avec repas**
Plancher	**700**	9,10 €	**15,09 €**
Plafond	**1500**	19,50 €	**25,49 €**

1/2 Journée

Coefficient	**0,009**
Prix repas	5,99 €

QF	1/2 journée sans repas	**1/2 journée avec repas**
700	6,30 €	**12,29 €**
1500	13,50 €	**19,49 €**

VACANCES

Comblorans ou scolarisés

Journée

Coefficient	**0,015**
Prix repas	5,99 €

	QF	Journée sans repas	**Journée avec repas**
Plancher	**620**	9,30 €	**15,29 €**
Plafond	**1800**	27,00 €	**32,99 €**

1/2 Journée

Coefficient	**0,009**
Prix repas	5,99 €

QF	1/2 journée sans repas	**1/2 journée avec repas**
620	5,58 €	**11,57 €**
1800	16,20 €	**22,19 €**

Hors commune 74 : Tarif plafond appliqué les mercredis et vacances

Touristes (hors 74)	**Journée**	1/2 journée sans repas	**½ journée avec repas**
	52,00 €	**28,00 €**	**42,00 €**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

DELIBERATION – TARIFS – TARIFS DE LA GARDERIE DES LOUPIOTS POUR L'HIVER 2023-2024

DEL2023_091

M. le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs de la Garderie « Les Loupiots » pour la prochaine saison d'hiver 2023/2024.

Il précise que la Commission Enfance propose une hausse de 3% pour la garderie soit 1€ la séance et de 6 à 9% pour le Gardiski, soit 1 à 3€ la séance.

Il indique également qu'une réduction « Tribu » de 10% est appliquée à partir du 4ème enfant, sur l'ensemble des prestations garderie et ESF, afin de répondre aux exigences du référentiel FAMILLE+.

Enfin dans le cadre de la commercialisation d'offres « tout compris » par l'office de tourisme, M. le Maire propose de reconduire la vente en Cross selling avec une remise de 10%. Le client choisit un hébergement et agrémente son panier de prestations complémentaires. Les réservations seront assurées par le logiciel de l'ESF qui rétrocèdera à la garderie sa partie.

Proposition de grille tarifaire :

TARIFS TOURISTES HIVER 2023 / 2024 GARDERIE LES LOUPIOTS

GARDERIE de 1 à 6 ans	1 séance	Forfait 6 jours consécutifs (1 jour offert)
Demi-journée : 9h-12h30 ou 13h30 - 17h	36 €	180 €
Demi-journée avec repas : 9h-14h ou 11h30- 17h	50 €	250 €
Journée avec repas : 9h - 17h	60 €	300 €

GARDISKI de 3 à 5 ans (cours ESF d'1h30)	1 séance ESF + Loupiots	6 jours ESF + Loupiots Médaille à 7€ incluse

9h30 - 12h30 ou 14h - 17h	**52 €** (27 + 25)	**253 €** (128 + 125)
9h30 - 14h (avec repas)	**61 €** (27 +34)	**298 €** (128+ 170)
11h - 17h (avec repas)	**69 €** (27 + 42)	**338 €** (128 + 210)
9h30 - 17h (avec repas)	**74 €** (27 + 47)	**363 €** (128 + 235)

SKIEURS de 5 à 8 ans (cours ESF 3h)	**1 séance ESF + Loupiots**	**6 jours ESF + Loupiots** Médaille à 7€ incluse
9h30 - 17h (avec repas) ski matin	**84 €** (42+42)	**420 €** (210+210)
9h30 - 14h (avec repas) ski matin	**67 €** (42+25)	**335 €** (210+125)
11h30 - 17h (avec repas) ski après-midi	**68 €** (36+32)	**340 €** (180+160)

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les tarifs tels que présentés supra.

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION – CONVENTION – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CCPMB, LES COMMUNES ET LE SIABS DANS LE CADRE DE L'OPERATION COLLECTIVE « ARVE PURE 2022 »

DEL2023_092

Contexte

Le territoire de la Vallée de l'Arve, de par son tissu industriel et économique varié, est soumis à des pollutions qui dégradent la qualité de l'eau et des milieux. L'opération collective Arve Pure mobilise à ce sujet le SM3A, les collectivités, les entreprises et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Cette opération a pour objectif principal de réduire les rejets toxiques non domestiques dans le milieu naturel et dans les réseaux publics d'assainissement. Des chargés de mission sont ainsi cofinancés par l'Agence de l'Eau dans les collectivités et organismes partenaires. Différentes actions sont mises en œuvre, dont des diagnostics de sites, pour aider les entreprises à moderniser ou mettre en conformité leurs installations. Celles-ci peuvent bénéficier de subventions de 40% pour les grandes entreprises et collectivités, jusqu'à 70% pour les petites entreprises et moyennes entreprises.

Compétences et répartition des missions

La CCPMB s'est engagée dans l'opération Arve Pure en 2019. N'ayant pas la compétence « eau et assainissement », elle avait mis en place un partenariat avec la commune de Passy sous forme d'une prestation de services pour la réalisation des diagnostics. La commune de Passy n'est aujourd'hui plus en mesure d'assurer cette prestation. La CCPMB a donc recruté en mars 2023 un chargé d'opération eau et environnement et souhaite appuyer et redynamiser son engagement dans l'opération.

La CCPMB ne porte pas la compétence « eau et assainissement », mais :

- Elle a engagé avec ses communes membres la préparation du transfert, ciblé au 1er janvier 2026,
- Elle porte la compétence de protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (dont l'animation et la concertation […] de la protection de la ressource ne eau et des milieux aquatiques […]),
- Elle est signataire du contrat global du bassin versant de l'Arve.

Il est nécessaire d'établir une convention de partenariat avec chaque service compétent en assainissement sur l'ensemble du territoire, en application de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Convention permettra de travailler conjointement à la réalisation des objectifs visés dans le cadre du 11e programme de l'Agence de l'Eau (2019-2024), du contrat global Arve et de l'opération collective « Arve Pure 2022 » qui y est intégré.
L'objectif principal pour l'année 2023 est l'atteinte du niveau 1 pour la CCPMB.
La répartition des missions est résumée dans le schéma ci-dessous.

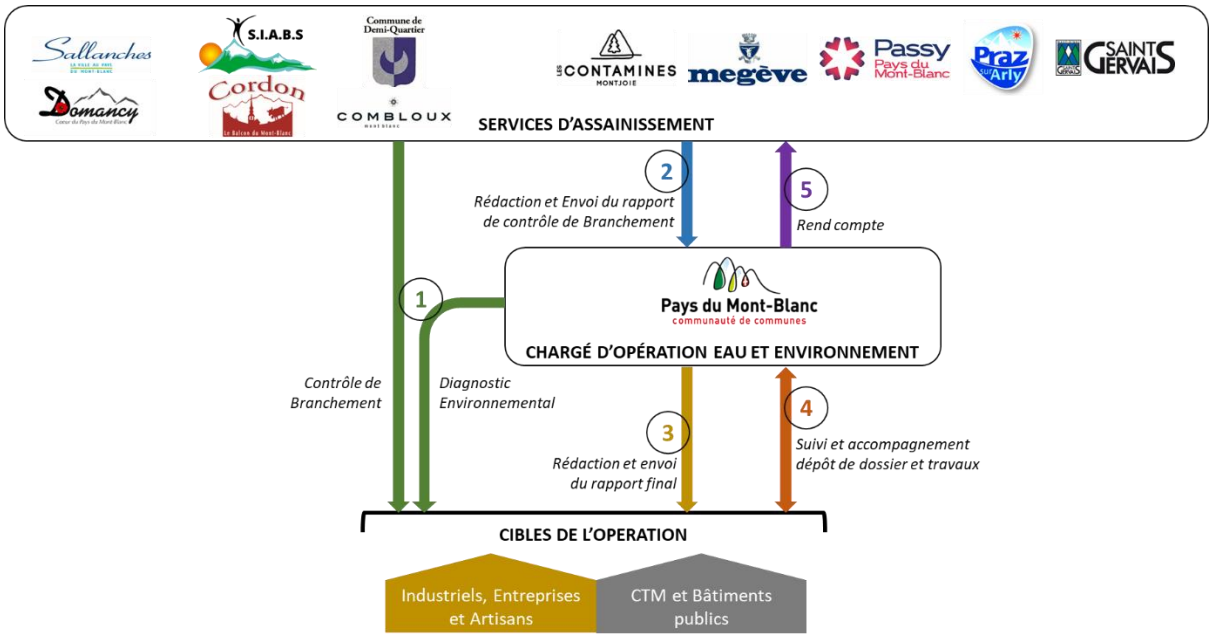

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le contrat global Arve signé le 28 juin 2019 à Saint-Pierre-en-Faucigny,

Et considérant, l'avenant n°1 du contrat global Arve,

Vu, les statuts de la communauté de communes du Pays du Mont Blanc approuvés par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0031 du 31 août 2021,

Considérant, la protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire et l'item 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à propos de l'animation et de la concertation de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupe de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Vu, la loi NOTRe du 07 août 2015,

Considérant, l'attribution de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalités propres de plus de 15000 habitants,

Vu, la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite loi « Ferrand Fesneau »,

Considérant, le prolongement de la mise en application au 1er janvier 2026 de la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la CCPMB, les communes et le SIABS dans le cadre de l'opération collective « Arve Pure 2022 »
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la CCPMB, les communes et le SIABS dans le cadre de l'opération collective « Arve Pure 2022 ».

Article 2 : Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

DELIBERATION – FONCIER – LEVEE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°30 / ACQUISITION DE L'EMPRISE DE LA PARCELLE N°3491 SECTION B A CUCHET

DEL2023_093

Monsieur le maire rappelle que l'emplacement réservé n°30 inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 juillet 2007, prévoit la création de places de stationnement parallèles à la route de la Cry sur une longueur de 650 mètres.

Monsieur Christophe MULLER représentant légal de la SAS MIXCITE a déposé le 25 juin 2020 un permis de construire visant la construction de 4 chalets d'habitation sur la parcelle n°3491 section B située route de la Cry Cuchet en zone UB du PLU. Cette parcelle étant frappée par la servitude administrative caractérisée par l'emplacement réservé n°30 et le projet de construction ayant une incidence sur la faisabilité des places de parking public, il s'est engagé par pollicitation signée le 11 aout 2020, à céder l'emprise nécessaire à la réalisation de l'emplacement réservé sur leur terrain.

Les conditions de vente prévoient un prix de cession à 2 € par mètre carré pour une contenance de 770 m² en référence à la délibération n°001-2015 du 20 janvier 2015. La surface acquise pourra être inférieure en fonction du découpage de terrain réellement nécessaire à la mise en œuvre de l'emplacement réservé.

Cet engagement a permis la délivrance de l'autorisation d'urbanisme en question et lui confère son fondement légal.

Ainsi le permis de construire n°074083-12A0073-M03 a pu être délivré le 29 janvier 2020 sous condition de régularisation de la cession du terrain.

Afin de régulariser la situation et permettre la réalisation du parking le long de la voie, il convient d'autoriser monsieur le premier adjoint à signer l'acte d'achat.

En application des articles L1311-9 à 10, considérant un prix d'acquisition inférieur à 180 000 €, il n'y aura pas lieu de consulter France domaine pour les acquisitions de la présente délibération.

Les frais afférents à ce dossier sont entièrement à la charge de la commune de Combloux.

Il n’est pas prévu de conditions particulières.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Article 1 : APPROUVE l’opération telle que présentée supra,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à authentifier l’acte d’achat

Article 3 : AUTORISE monsieur le premier adjoint à signer l’acte d’achat en vue de sa publication aux service des hypothèques.

Article 4 : RAPPELLE qu’au titre du parallélisme des formes l’emplacement réservé préserve son existence juridique jusqu’à la prochaine modification du PLU. En revanche l’engagement pris par le constructeur engage les copropriétaires actuels à honorer la cession du terrain dans les conditions préalablement fixées. La non-réalisation de la cession reviendrait à considérer que le permis de construire a été délivré sur la base d’éléments frauduleux. Le permis de construire pourrait alors être retiré sans délai de prescription même après l’achèvement des travaux (L.241-2 du code des relations entre le public et l’administration).

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

DELIBERATION – BATIMENT – CONVENTIONNEMENT POUR MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN HOTEL L'FREDI POUR LES FORMATIONS DU SDIS

DEL2023_094

Monsieur le maire rappelle que la commune est propriétaire de l'ancien hôtel du Fredi situé route de la croix de pierre. Depuis son acquisition, ce bâtiment est inoccupé et sert de lieu de stockage pour divers matériels de l'office du tourisme ou du comité des fêtes
Le SDIS 74 souhaite réaliser des manœuvres à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Pour ce faire il est prévu de conventionner afin d'officialiser la mise à disposition du site.
Il est convenu l'occupation gratuite du site sous conditions :

- Prévenir systématiquement la mairie des dates d'intervention,
- Maintenir la libre circulation route de la croix de pierre ; aucun véhicule ne doit stationner en dehors des emplacements dédiés au stationnement sur la voie,
- Ne procéder à aucune détérioration, destruction ou dégradation du bâtiment,
- L'usage de lances d'incendie à eau est interdit
- Le SDIS souscrira une assurance couvrant le personnel en cas d'accident.

Il n'est pas prévu de conditions particulières.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la mise à disposition du bâtiment au SDIS pour des manœuvres,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer la convention

Article 3 : SOUHAITERAIT que le SDIS puisse proposer gracieusement des formations de secourisme en contrepartie de la mise à disposition du bâtiment.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

DELIBERATION – FONCIER – DEPLACEMENT DU CHEMIN RURAL N°24 DIT DE LA PROMENADE – ECHANGE DE TERRAIN AVEC M. ADRIEN DUVILLARD (SCI ANANDA)
DEL2023_095

Monsieur le maire rappelle que la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 aout 2021 a introduit de nombreuses dispositions visant à préserver les chemins ruraux. S'agissant de l'échange d'emprises de chemin les nouvelles dispositions introduites à l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime permet maintenant de régulariser des situations par la mise à disposition d'un registre au public durant un mois avant délibération d'échange.

Le chemin rural n°24 dit de la promenade prend naissance à l'intersection de la VC n°9 de Prairy et de la VC n°38 de la promenade, se déroule sur une longueur de 353 mètres et se termine sur la VC n°10 de la Barme. Actuellement au droit de la parcelle n°5010 section B appartenant à la SCI ANANDA, le chemin rural est décalé sur la parcelle n°5073p2.

Le chemin est décalé de sa position théorique. Il n'existe plus aucun réseau sous l'emprise de l'ancien chemin, celui d'assainissement ayant été dévoyé dans la nouvelle emprise il y a quelques années. Aucune servitude n'est à prévoir au profit d'aucune des parties sous les emprises échangées.

La mise à disposition au public du dossier de projet d'échange a pour but de permettre d'engager la régularisation de la situation existante en s'appuyant sur la nouvelle procédure du code rural.

Ainsi au terme de la procédure simplifiée, la commune de Combloux récupèrera l'emprise du chemin rural située sur la parcelle N° 5073p2 d'une contenance de 80 centiares (teinte verte au plan du dossier). La SCI ANADA récupèrera la parcelle indiquée DNC d'une contenance de 90 centiares. Ajouté aux parcelles n°5072-5073p1 d'une contenance respective de 47 centiares, 32 centiares et appartenant déjà toutes deux à monsieur DUVILLARD, la SCI ANADA disposera d'un lot B apparaissant sous teinte jaune au plan du dossier de 1 are et 69 centiares.

La commune récupèrera une surface de 80 centiares contre une surface cédée de 90 centiares. La différence de surface sera réglée par l'acquéreur au prix d'estimation de France Domaine soit une valeur de soulte de 150 € (10 m² à 15€/m²)

Conformément à la procédure d'échange, la mairie a sollicité l'avis de France domaine au titre de l'article L.32222-2 du code de la propriété des personnes publiques. La valeur de la parcelle appartenant à la mairie est estimée à 15 € par m² assortie d'une marge de d'appréciation de 10 %.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune sera incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

Un dossier composé d'une note descriptive du principe d'échange, du document modificatif parcellaire cadastral, du plan de l'échange, de l'avis de France Domaine en date du 20/02/2023 et d'un registre pouvant recevoir les remarques du public, a été mis à la disposition à l'accueil de la mairie du 27 mars 2023 au 27 avril 2023. Aucun commentaire n'a été relevé sur le registre.

L’acte sera reçu et authentifié par monsieur le maire et signé par le premier adjoint ayant délégation délivrée par le conseil municipal lors de la séance du 6/10/2020 (décision n°109/2020). Il sera ensuite publié aux hypothèques

Les frais relatifs à ce dossier sont pris en charge par le bénéficiaire du dévoiement du chemin rural, la SCI ANANDA.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Article 1 : APPROUVE l’opération telle que présentée supra au vu de l’absence de commentaires du public,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à authentifier l’acte d’échange

Article 3 : AUTORISE monsieur le premier adjoint à signer l’acte d’achat en vue de sa publication au service des hypothèques.

Article 4 : DIT qu’au besoin l’acte pourra être signé par devant notaire qui se chargerait alors d’authentifier l’acte.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

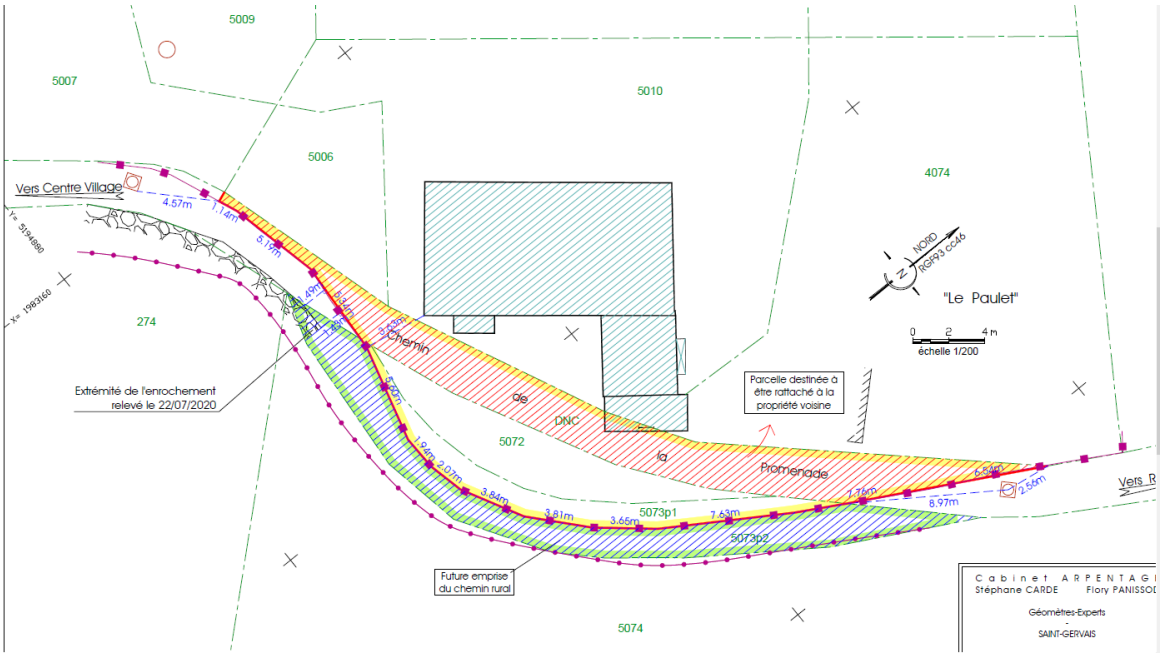

DELIBERATION - RESEAUX SECS – TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SUR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

DEL2023_096

Monsieur le Maire, expose que,

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2023, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération figurant sur le tableau en annexe :

- D'un montant global estimé à : 78 161,70 Euros
- Avec une participation financière communale s'élevant à : 58 749,27 Euros
- Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 2344,86 Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Combloux

1/ **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

2/ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute Savoie sa participation financière à cette opération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibérée,

Article 1 : APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière

- D'un montant global estimé à : 78 161,70 Euros
- Avec une participation financière communale s'élevant à : 58 749,27 Euros
- Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 2 344,86 Euros

Article 2 : S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute Savoie 80% du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers soit : **1875,89 Euros**
sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Article 3 : S'ENGAGE (*) à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit : **46 999,42 Euros**

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

Commune COMBLOUX
N° de contrat 22027
Date 05/05/23

74083

Syane
ÉNERGIES & NUMÉRIQUE

Nombre de candélabres : 0
Nombre de consoles : 0

Votre interlocuteur technique : **Benoît MAURIS**
Votre interlocuteur administratif : **Lucie GALLET**

PLAN DE FINANCEMENT
PROGRAMME 2023
OPERATION : Cuchet Ambassadeur

Numéro d'opération : 22012				Opération : Cuchet Ambassadeur				REPARTITION DU FINANCEMENT							
								Participation du Syane				Participation de la commune			
Code programme	Année de la demande d'intervention	N° de la demande d'intervention	Sous-opération	Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge du Syane	Total Syane	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune	Total commune
Electricité															
MUR	22012	00		Mise en souterrain réseau - Commune urbaine	30 095,58 €	6 019,12 €	36 114,70 €	40%	12 038,23 €	6 019,12 €	18 057,35 €	60%	18 057,35 €	0,00 €	18 057,35 €
MUB	22012	01		Mise en souterrain branchements - Commune urbaine	2 258,46 €	451,69 €	2 710,15 €	40%	903,39 €	451,69 €	1 355,08 €	60%	1 355,07 €	0,00 €	1 355,07 €
				Sous-total	**32 354,05 €**	**6 470,81 €**	**38 824,85 €**		**12 941,62 €**	**6 470,81 €**	**19 412,43 €**		**19 412,42 €**	**0,00 €**	**19 412,42 €**
Réseaux de Télécommunications															
OR	22012	02		Rétablissement réseau Orange	32 780,71 €	6 556,14 €	39 336,85 €	0%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100%	32 780,71 €	6 556,14 €	39 336,85 €
				Sous-total	**32 780,71 €**	**6 556,14 €**	**39 336,85 €**		**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**		**32 780,71 €**	**6 556,14 €**	**39 336,85 €**
				TOTAL	**65 134,76 €**	**13 026,95 €**	**78 161,70 €**		**12 941,62 €**	**6 470,81 €**	**19 412,43 €**		**52 193,13 €**	**6 556,14 €**	**58 749,27 €**

Taux de contribution au budget de fonctionnement à la charge de la commune : 3 % du montant total TTC *(hors Génie Civil pour Fibre Optique - Collecte)*	**2 344,86 €**

La contribution au budget de fonctionnement du Syane fera l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué après la réception de la première facture de travaux.

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme de fonds propres:

- 80 % de la quote-part, soit **46 999,42** euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux.Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

- 80 % de la contributionau budget de fonctionnement, soit **1 875,89** euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

DELIBERATION – FONCIER – MISE EN LOCATION SAISONNIERE DU RESTAURANT DU PLAN D'EAU

DEL2023_097

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 23 mai dernier, l'assemblée avait conditionné la prolongation du contrat avec la SAS JMJ au paiement des loyers dus, ceci avant le 5 juin 2023. Le représentant de la SAS JMJ a fait connaître à la commune son intention de renoncer à l'exploitation estivale de l'établissement avec un départ des lieux au 16 juin 2023.

Dans ce contexte, la collectivité a immédiatement lancé un appel à candidatures pour recruter un exploitant jusqu'au 30 septembre 2023, sur le format d'une location de courte durée avec un loyer de 3500 € sur la période. Il est à noter qu'un accord de fin de contrat a été signé avec le représentant de la SAS JMJ, qui a permis d'acter, en contrepartie de la dette due, à savoir plus de 26 000€, l'acquisition par la collectivité de l'ensemble du mobilier de l'établissement (cuisine, vaisselle, mobilier de terrasse, mobilier de salle). Ceci dans le but de livrer une structure immédiatement exploitable à un nouveau restaurateur.

Cet appel à candidatures a permis de recueillir 10 dossiers et de recevoir 5 candidats en audition. Ces auditions ont été conduites par une commission ad hoc composée de 9 élus du conseil municipal. A l'issue de ce processus express, marqué par l'urgence de la situation, c'est la SARL Alexperience, représentée par M. Alexandre Brasset, qui a été retenue.

Il convient par la présente délibération d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat liant la commune à la SARL Alexperience, ceci jusqu'au 30 septembre, pour un loyer de 3500 € charges comprises, hors régulation pour cause de surconsommation et hors électricité. De plus, une caution de 10 000€ est demandée pour la mise à disposition de l'ensemble du matériel. Le contrat prévoit également une ouverture 7j/7j à partir de 9h30 sur l'ensemble de la saison.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : VALIDE le choix de la SARL Alexperience pour l'exploitation du restaurant du plan d'eau jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2 : AUTORISE Monsieur à signer le contrat de location avec la SARL Alexperience dans les termes et conditions prévues ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire, et plus globalement à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 05/07/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 05/07/2023.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne les informations d'état-civil :

NAISSANCES :

Le **19/05/2023** à SALLANCHES : Chloé, Constance, Nathalie PAGET fille de Rémi, Daniel PAGET et Daphnée, Géraldine, Cathy DRESCO

Le **24/05/2023** à SALLANCHES : Martin ORSET fils de Romain, Henri ORSET et Charlène VEYRAT

DECES :

Le **24/05/2023** à SALLANCHES : Bernard, René LENZI

Le **12/06/2023** à COMBLOUX : Odette, Anne, Marie, Marthe PAGET née CONSEIL

MARIAGES :

Le **03/06/2023** : Maxime, Hubert, Bertrand, Quentin FAUVILLE et Lisa, Danielle, Henriette CACHIA

Le **16/06/2023** : Henri, François, Marie MILLION et Jocelyne, Georgette DARDENNE

Le **17/06/2023** : Ivan, Louis, Pierre SOLANA et Clémence, Marie, Claudette AZNARD

Le prochain conseil municipal aura lieu le 25/07/2023 à 19h30 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Alpage de Beauregard : les travaux de création des réseaux de collecte des eaux usées et eau potable sont quasiment terminés. Des travaux de nivellement ont été réalisés autour de l'alpage pour évacuer les eaux de pluie.

Le chemin d'Ormaret a été remis en état pris en charge à moitié par Combloux et Demi-Quartier.

Le concert de l'orchestre à l'école initialement prévu jeudi 22 juin a été reporté au lundi 3 juillet à 18h.

Françoise Jacquier précise qu'il reste un local à louer dans la maison médicale. Une annonce sera publiée prochainement.